

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 41/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du cinq mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00610 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 27 juin 2024,

représentée par Maître Lila CESMEDAR, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

De l'union entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont nés, entre autres PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.), et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), né le DATE2.).

Saisie d'un appel d'PERSONNE1.) contre le jugement du juge aux affaires familiales du 7 décembre 2017 ayant fixé la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au montant de 135 EUR par enfant et par mois, la Cour d'appel a, par arrêt du 28 novembre 2018, réformé ledit jugement et condamné PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire de 175 EUR par enfant et par mois.

Par requête du 20 octobre 2023, PERSONNE1.) a demandé au juge aux affaires familiales d'augmenter la contribution précitée d'PERSONNE2.) pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au montant de 325 EUR par enfant et par mois et ce avec effet au 23 décembre 2023 pour PERSONNE3.) et au 1^{er} novembre 2023 pour PERSONNE4.).

A l'audience des plaidoiries devant le juge aux affaires familiales, elle a encore demandé de condamner PERSONNE2.) à contribuer pour moitié aux frais extraordinaires de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.).

PERSONNE2.) a demandé reconventionnellement à être déchargé du paiement de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) à partir du 1^{er} mai 2023, au motif qu'il s'adonnerait à une activité rémunérée depuis cette date. Il a conclu au rejet de la demande en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE4.), au motif qu'il toucherait une indemnité d'apprentissage du montant mensuel de 700 EUR.

Par jugement du 23 mai 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- déchargé PERSONNE2.) du paiement de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun majeur PERSONNE3.) pour les périodes du 1^{er} mai au 31 juillet 2023 et du 25 septembre au 22 décembre 2023, ainsi que pour la période postérieure au 1^{er} juin 2024,
- dit qu'il y a lieu d'augmenter la contribution d'PERSONNE2.) à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.), à la somme demandée de 325 EUR par mois pour la période du 23

décembre 2023 au 31 mai 2024, allocations familiales non comprises,

- condamné PERSONNE2.) à contribuer pour moitié aux frais extraordinaires relatifs à l'enfant commun mineur PERSONNE4.),
- condamné PERSONNE2.) à contribuer pour moitié aux frais extraordinaires de PERSONNE3.) pour les périodes où il est tenu de lui payer une pension alimentaire,
- dit les demandes d'PERSONNE1.) non fondées pour le surplus.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 27 juin 2024.

Elle demande de dire que la pension alimentaire pour PERSONNE3.) est payable de façon illimitée à partir du 1^{er} juin 2024 et d'augmenter la pension alimentaire pour PERSONNE4.) au montant de 325 EUR, sinon à de plus justes proportions, à partir du 1^{er} novembre 2023, *« mais en tout cas à partir de la date à partir de laquelle l'indemnité d'apprentissage a pris fin »*.

PERSONNE2.) formule régulièrement appel incident et demande d'être déchargé du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) ainsi que de sa participation par moitié à ses frais extraordinaires pour les périodes du 1^{er} août au 24 septembre 2023 et du 23 décembre 2023 au 31 mai 2024.

Dans l'hypothèse où la Cour d'appel ne devrait pas faire droit à cette demande, il conteste que les besoins de PERSONNE3.) aient augmenté. Il demande, par réformation, de déclarer la demande en augmentation de la pension alimentaire pour ce dernier irrecevable au lieu d'avoir été déclarée non fondée.

PERSONNE2.) conteste également que tant les besoins d'PERSONNE4.) que ses propres capacités financières aient augmenté. Il fait état d'une amélioration de la situation financière dans le chef d'PERSONNE1.).

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de la demande d'PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE4.).

Par ordonnance du 3 février 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Appréciation de la Cour d'appel

Il résulte des rétroactes de l'affaire cités ci-dessus qu'PERSONNE1.) a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) du montant de 175 EUR au montant de 325 EUR par mois et par enfant et ce avec effet au 23 décembre 2023 pour PERSONNE3.) et avec effet au 1^{er} novembre 2023 pour PERSONNE4.). Compte tenu des tranches indiciaires échues depuis l'arrêt de la Cour d'appel du 28 novembre 2018, cette pension alimentaire s'élève au montant de 208 EUR par enfant et par mois depuis le 1^{er} septembre 2023.

PERSONNE2.) a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande tendant à la décharge du paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 1^{er} mai 2023, date à laquelle il aurait commencé à travailler.

Pour des raisons de logique juridique, il convient d'abord d'examiner l'appel principal dirigé par PERSONNE1.) contre le jugement du 23 mai 2024 en ce qu'il a déchargé PERSONNE2.) du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 1^{er} juin 2024 ainsi que l'appel incident dirigé par PERSONNE2.) contre ledit jugement en ce qu'il ne l'a pas déchargé du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) pour les périodes du 1^{er} août au 24 septembre 2023 et du 23 décembre 2023 au 31 mai 2024.

Pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et frais extraordinaires de PERSONNE3.)

Il résulte du certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale du 4 octobre 2024 que PERSONNE3.) est salarié auprès de la société à responsabilité limitée « SOCIETE1.) » depuis le 27 mai 2024 à concurrence de 10 heures par semaine pour les périodes du 1^{er} juin au 15 juillet 2024. Depuis le 16 juillet 2024, il travaille à concurrence de 40 heures par semaine.

PERSONNE2.) verse les fiches de salaire de PERSONNE3.) pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2024 établissant que ce dernier a touché les montants de respectivement 599,02 EUR en juin 2024, 1.722,68 EUR en juillet 2024, 2.245,76 EUR en septembre 2024 et 2.422,08 EUR en octobre 2024.

Bien qu'il ne verse pas la fiche de salaire de PERSONNE3.) pour le mois d'août 2024, il est constant en cause qu'il est affilié auprès du même employeur depuis le 27 mai 2024, de sorte qu'il convient de retenir un revenu net théorique de 2.200 EUR dans son chef pour le mois en question.

Au vu des montants touchés par PERSONNE3.) depuis le 1^{er} juin 2024, c'est à juste titre qu'PERSONNE2.) a été déchargé du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir de cette date.

Le jugement entrepris est à confirmer de ce chef.

Pour condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pendant les périodes du 1^{er} août au 24 septembre 2023 et du 23 décembre 2023 au 31 mai 2024, le juge aux affaires familiales a retenu que la contribution des parents devait être maintenue, au motif que PERSONNE3.) avait besoin de temps pour organiser son insertion professionnelle sur le marché du travail pendant les deux périodes en question.

Il est de principe que le maintien d'une pension alimentaire au profit d'un enfant majeur ne se justifie que si les deux conditions prévues à l'article 376-3 du Code civil, tel qu'il a été introduit dans ledit Code par la loi du 27 juin 2018 portant institution du juge aux affaires familiales, pour l'octroi d'une telle pension sont remplies, à savoir l'enfant majeur doit être à la charge effective du parent demandeur et il ne doit pas être en mesure de subvenir lui-même à ses besoins.

Cette dernière condition se trouve notamment remplie lorsque l'enfant se trouve en cours d'études justifiées.

D'autres circonstances peuvent désormais justifier le maintien de l'obligation d'entretien à la charge d'un parent d'un enfant majeur.

Il convient de relever que depuis la loi du 4 mars 2002, l'article 371-2 du Code civil français prévoit également que l'obligation d'entretien des parents ne cesse pas de plein droit à la majorité de l'enfant.

La jurisprudence française avait déjà admis, avant la réforme de 2002, que l'obligation d'entretien était maintenue lorsque l'enfant majeur était à la recherche d'un emploi et dépourvue de ressources.

L'absence d'autonomie financière de l'enfant majeur et l'état de besoin en résultant suffisent donc au maintien de l'obligation d'entretien à la charge de ses parents. En général, les juridictions maintiennent cette obligation même au-delà de la fin des études pendant un certain temps, en attendant l'obtention d'un emploi (Répertoire de droit civil, Obligation alimentaire, n°236 et 237).

Le jugement du 23 mai 2024 n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu que PERSONNE3.) a travaillé pendant les périodes du 1^{er} mai au 31 juillet 2023 et du 25 septembre au 22 décembre 2023. Il n'est pas non plus contesté qu'il était à la charge d'PERSONNE1.) pendant les deux périodes pendant lesquelles il n'a pas travaillé.

Compte tenu des efforts que PERSONNE3.) a dû fournir pour retrouver une activité rémunérée dans un laps de temps aussi court à partir du 1^{er} août 2023 et du fait qu'il avait besoin d'une durée plus longue avant de retrouver un travail à partir du 27 mai 2024, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales n'a pas déchargé PERSONNE2.) du paiement de la pension alimentaire pendant les périodes du 1^{er} août au 24 septembre 2023 et du 23 décembre 2023 au 31 mai 2024.

Le jugement est à confirmer de ce chef.

PERSONNE2.) critique le jugement du 23 mai 2024 en ce qu'après avoir retenu qu'en application de l'article 376-4 du Code civil, le montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'éducation et à l'entretien d'un enfant dont les parents sont séparés peuvent à tout moment être modifiés ou complétés à la demande de ces derniers, dit que la demande d'PERSONNE1.) portant sur une telle modification était recevable sans qu'il y ait besoin d'analyser l'existence d'un élément nouveau.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé à l'article 376-4 du Code civil aux termes duquel « *le montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2, de même que la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant majeur visée à l'article 376-3, peuvent être modifiés ou complétés à tout moment par le tribunal, à la demande de l'un ou l'autre des parents, du tiers auquel l'enfant est confié, de l'enfant majeur ou de l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile* ».

Quant aux principes régissant l'obligation d'entretien, il est de principe que celle-ci présente un caractère variable (JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°38).

Les aliments accordés en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur suivent les variations de ces deux données. En cas d'augmentation ou de diminution, soit des ressources du débiteur, soit des besoins du créancier, la pension alimentaire originellement fixée doit être révisée pour être équilibrée à ces nouvelles ressources ou à ces nouveaux besoins, cette proportionnalité devant constamment se maintenir (Enc. Dalloz, v° Obligation alimentaire, n° 100).

Il s'ensuit que la survenance d'un élément nouveau dans la situation des parties peut toujours conduire, selon le cas, à augmenter ou diminuer l'étendue de l'obligation parentale (Jurisclasseur, op.cit, n° 101).

Si, sur le plan formel, l'article 376-4 du Code civil n'exige pas la survenance d'un fait nouveau, les décisions du juge aux affaires familiales statuant sur la contribution des parents à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants ont autorité de chose jugée. Cette qualité, que la loi attribue à toute décision juridictionnelle relativement à la contestation que celle-ci tranche aussi longtemps que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises demeurent inchangées, peut être opposée à la demande d'un adversaire en tant que fin de non-recevoir et vise, dans ce cas, à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir.

Pour apprécier la recevabilité de la demande d'PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et en condamnation d'PERSONNE2.) à voir participer par moitié à ses frais extraordinaires, il convient partant d'examiner l'existence de circonstances nouvelles qui se seraient produites depuis la décision de justice ayant statué sur la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Il convient de rappeler qu'en première instance, PERSONNE1.) avait invoqué une amélioration de la situation financière d'PERSONNE2.) depuis l'arrêt de la Cour d'appel du 28 novembre 2018 à l'appui de sa demande en révision de sa pension alimentaire.

PERSONNE2.) conteste toute amélioration de sa situation financière. Il prétend toucher un salaire net du montant mensuel de 3.300 EUR. A titre de dépenses incompressibles, il fait état du remboursement d'un prêt immobilier et d'un prêt voiture par des mensualités de respectivement 953 EUR et 273,12 EUR. Il soutient qu'il rembourse seul ces prêts, alors que sa nouvelle épouse ne s'adonnerait pas à l'exercice d'une activité rémunérée. Il demande de prendre en considération que la situation financière d'PERSONNE1.) a également augmenté depuis l'arrêt précité de la Cour d'appel.

Il résulte du jugement du 7 décembre 2017 auquel renvoie la Cour d'appel dans son arrêt du 28 novembre 2018 en ce qui concerne la situation financière des parties, qu'un revenu net disponible théorique de 936,36 EUR a été retenu dans le chef d'PERSONNE1.) et de 970 EUR dans le chef d'PERSONNE2.).

Il résulte des fiches de salaire d'PERSONNE2.) des mois d'août 2023 au 31 mars 2024 et de celle du mois d'octobre 2024 qu'il a touché un salaire net mensuel du montant moyen de 2.217,67 EUR (= 26.612,01 :12) au courant de l'année 2023 et de 3.378,74 EUR (= 33.787,37 :10) au courant de l'année 2024 (jusqu'au mois d'octobre inclus).

Dans la mesure où le prêt relatif à l'immeuble acquis ensemble par PERSONNE2.) et sa nouvelle épouse est un prêt commun, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que cette dépense incompressible n'était à prendre qu'à concurrence de la moitié de son montant, à savoir 476,50 EUR. Le montant de 300 EUR payé à titre de mensualité du prêt voiture n'étant pas contesté par PERSONNE1.), il est également à retenir à titre de dépense incompressible dans le chef d'PERSONNE2.).

Son revenu net disponible s'élève partant aux montants de respectivement 1.441,17 EUR (= 2.217,67 - 476,50 - 300) pour l'année 2023 et 2.562,71 EUR (= 3.378,74 - 476,50 - 300) pour l'année 2024.

Il convient d'ores et déjà de retenir qu'en l'absence d'amélioration significative de la situation financière d'PERSONNE2.) pour l'année 2023, celle-ci ne constitue pas un élément nouveau de nature à justifier une augmentation de la pension alimentaire au profit de PERSONNE3.) ainsi qu'une participation de la part d'PERSONNE2.) à participer par moitié aux frais extraordinaires de PERSONNE3.) pour les périodes 1^{er} août au 24 septembre 2023 et du 23 au 31 décembre 2023, indépendamment de la question de savoir si les besoins de PERSONNE3.) ont augmenté.

La demande d'PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) ainsi que celle en condamnation d'PERSONNE2.) à participer par moitié aux frais extraordinaires de PERSONNE3.) est partant, par réformation, à déclarer irrecevable pour les périodes du 1^{er} août au 24 septembre 2023 et du 23 au 31 décembre 2023.

En ce qui concerne la demande d'PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2024, il convient de relever qu'PERSONNE2.) ne paye plus la pension alimentaire de 175 EUR pour l'enfant commun PERSONNE5.) depuis le 1^{er} février 2022, mais qu'il doit subvenir à l'entretien et l'éducation de deux enfants issus de son union avec sa nouvelle épouse, nés en 2019 et en 2021.

Le jugement du 23 mai 2024 n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu un revenu net disponible de 364,14 EUR par mois dans le chef d'PERSONNE1.). C'est partant à tort qu'PERSONNE2.) fait état d'une amélioration de la situation financière dans le chef de cette dernière.

Il n'est pas non plus critiqué en ce qu'il a retenu dans le chef de PERSONNE3.), âgé de 21 ans, les besoins usuels de tout autre jeune adulte de son âge qui, contrairement aux dires d'PERSONNE2.), sont plus élevés que ceux retenus par la Cour d'appel pour un adolescent de 15 ans.

Compte tenu de l'augmentation des besoins de PERSONNE3.) et de l'amélioration significative de la situation financière d'PERSONNE2.) depuis l'arrêt de la Cour d'appel du 28 novembre 2018 à partir du 1^{er} janvier 2024, c'est à juste titre que les demandes d'PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire de PERSONNE3.) et en condamnation d'PERSONNE2.) à participer par moitié à ses frais extraordinaires ont, certes de façon implicite, été déclarées recevables pour la période précitée.

Compte tenu de la situation financière de chacune des parties telle qu'elle est décrite ci-dessus et des besoins de PERSONNE3.), la demande d'PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour ce dernier est, par réformation du jugement entrepris, à déclarer fondée à concurrence du montant de 250 EUR par mois pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2024.

Le jugement du 23 mai 2024 est à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE2.) à contribuer par moitié aux frais extraordinaires de PERSONNE3.) pendant la période précitée.

Pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant mineur PERSONNE4.)

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) au montant de 325 EUR à partir du 1^{er} novembre 2023.

Pour débouter PERSONNE1.) de sa demande en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE4.), le juge aux affaires familiales a retenu que ce dernier se trouvait au moment où il a rendu son jugement en cours d'apprentissage et qu'il touchait une indemnité mensuelle de 698,47 EUR. Il avait encore retenu que si cette indemnité ne couvrait pas la totalité des besoins d'PERSONNE4.), elle les couvrait du moins partiellement.

Il résulte du certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale du 20 septembre 2024 qu'PERSONNE4.) était salarié auprès de la société à responsabilité limitée « SOCIETE2.) » du 15 septembre 2023 au 12 juillet 2024. Il est constant en cause qu'il a travaillé dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et qu'il y a mis fin en date du 13 juillet 2024.

Il résulte de fiches de salaire d'PERSONNE4.) des mois de février à avril 2024 qu'il a touché le montant de 698,47 EUR à titre d'indemnité d'apprentissage. Cette indemnité est à retenir comme revenu dans son chef jusqu'au 12 juillet 2024.

PERSONNE4.) s'est inscrit en date du 18 décembre 2024 au Lycée technique d'ADRESSE3.) pour y suivre des cours de préparation à l'ORGANISATION1.) à partir du 6 janvier 2025.

Les besoins usuels à retenir dans le chef d'PERSONNE4.), qui deviendra majeur le 31 juillet prochain sont, à l'instar de son frère PERSONNE3.), ceux de tout autre jeune adulte du même âge qui sont plus élevés que ceux retenus par la Cour d'appel pour un adolescent de 11 ans.

A défaut pour PERSONNE1.) d'établir que l'indemnité d'apprentissage du montant de 698,47 EUR, la pension alimentaire de 208 EUR payé par PERSONNE2.) ainsi que sa propre participation financière étaient insuffisants pour couvrir les besoins d'PERSONNE4.) pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 12 juillet 2024, c'est à bon droit que sa demande en augmentation de la pension alimentaire, indépendamment de l'amélioration de la situation financière d'PERSONNE2.), a été déclarée recevable, mais non fondée pour cette période.

Le jugement est à confirmer de ce chef.

Compte tenu de la situation financière de chacune des parties telle qu'elle est décrite ci-dessus, des besoins d'PERSONNE4.) et des allocations familiales touchées par PERSONNE1.) pour la période postérieure au 13 juillet 2024, il y a lieu, par réformation, d'augmenter la pension alimentaire pour PERSONNE4.) au montant de 250 EUR par mois à partir de cette date.

Au vu du sort du litige en première instance, c'est à bon droit que les frais et dépens de cette instance ont été imposés par moitié à chacune des parties. Chacune des parties est à condamner par moitié aux frais et dépens de l'instance d'appel.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

les dit partiellement fondés,

réformant,

dit la demande d'PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun majeur PERSONNE3.), né le DATE1.), ainsi que celle en condamnation d'PERSONNE2.) à participer par moitié aux frais extraordinaires de PERSONNE3.) irrecevables pour les périodes 1^{er} août au 24 septembre 2023 et du 23 au 31 décembre 2023,

partant,

dit qu'il n'y a pas lieu d'augmenter la contribution d'PERSONNE2.) à l'éducation et l'entretien de PERSONNE3.) au montant de 325 EUR par mois et décharge PERSONNE2.) de sa contribution par moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.) pour les périodes du 1^{er} août au 24 septembre 2023 et du 23 au 31 décembre 2023,

dit la demande d'PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) recevable et partiellement fondée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2024,

partant,

porte la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) au montant de 250 EUR par mois pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2024,

dit la demande d'PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), né le DATE2.), partiellement fondée pour la période postérieure au 13 juillet 2024,

partant,

porte la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE4.) au montant de 250 EUR par mois pour la période postérieure au 13 juillet 2024,

dit que la contribution de 250 EUR par mois pour PERSONNE4.) est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

confirme le jugement entrepris pour le surplus, notamment en ce qu'il a déchargé PERSONNE2.)

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.